

---

## BILL.

### Acte pour incorporer la compagnie du gaz de Québec.

**A**TTENDU que par un acte de la légis- Préambule.  
lature de cette province, passé dans la  
session tenue dans la neuvième année du  
règne de sa majesté, et intitulé : “*Acte pour* 9 Vict., ch. 74  
5 “*pourvoir à l’éclairage au gaz de la cité de*  
“*Québec,*” il a été entre autres choses statué,  
qu’il serait et pourrait être loisible à la cor-  
poration du maire et des conseillers de la  
cité de Québec, d’établir des usines à gaz  
10 dans la dite cité, et aussi, soit avant soit  
après que les dites usines à gaz auraient été  
mises en opération, de vendre, céder ou  
transporter les droits, privilèges, pouvoirs et  
autorités conférés par le dit acte, pour une  
15 période n’excédant pas vingt années, et à  
tels termes et conditions qu’elle établirait par  
un règlement à cet égard ; et attendu que le  
neuvième jour d’avril, dans l’année de notre  
Seigneur, mil huit cent quarante-sept, à une  
20 assemblée spéciale du conseil de la dite cité  
de Québec, tenue à l’hôtel de ville, dans la  
dite cité, il a été passé en bonne et due for-  
me un règlement pour établir les termes et con-  
ditions au quelles les pouvoirs, dont sont revê-  
25 tus les dits maire et conseillers de la cité de  
Québec, pour établir des usines à gaz dans  
et pour la dite cité de Québec, devraient ou  
pourraient être conférés à une certaine asso-  
ciation de personnes dénommée, “*la com-*  
30 “*pagnie du gaz de Québec*” : et attendu  
que par et en vertu d’un certain contrat ou  
acte de transport dûment fait et passé de-  
vant John Greaves Clapham, écuyer, et son  
confrère, notaires publics, en la dite cité de  
35 Québec, le vingt-neuvième jour d’octobre,  
dans l’année susdite, les dits maire et con-  
seillers de la cité de Québec, ont vendu, cédé